

CANADA
MUNICIPALITÉ DE MAYO
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO SQ 06-001

RÈGLEMENT CONCERNANT LE STATIONNEMENT APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ
DU QUÉBEC

ATTENDU que l'article 79 de la Loi sur les compétences municipales, L.R.Q., c. C-47.1 accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements régissant le stationnement;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 08 janvier 2007;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Marc De Gagné,
Appuyé par le conseiller Réjean Bouladier;

QUE le présent règlement soit adopté.

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 La municipalité autorise la personne responsable de l'entretien d'un chemin public à installer une signalisation ou des parcomètres indiquant des zones d'arrêt et de stationnement.

ARTICLE 3 "RESPONSABLE" Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu de ce règlement.

ARTICLE 4 "ENDROIT INTERDIT" Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public aux endroits où une signalisation ou des parcomètres indiquent une telle interdiction.

ARTICLE 5 "PÉRIODE PERMISE" Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre.

ARTICLE 6 "HIVER" Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur le chemin public entre 00h00 et 06h00 du 15 novembre au 15 avril et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

POUVOIRS CONSENTIS AUX AGENTS DE LA PAIX

ARTICLE 7 "DÉPLACEMENT" Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné, aux frais de son propriétaire, en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants :

- le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;

- le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

DISPOSITION PÉNALE

- ARTICLE 8** Le conseil autorise tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.
- ARTICLE 9** "PÉNALITÉ" Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de trente dollars (30.00\$).
- ARTICLE 10** "ABROGATION" Le présent règlement remplace et abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ces dispositions et plus particulièrement le règlement portant le numéro SQ 02-001.
- ARTICLE 11** "ENTRÉE EN VIGUEUR" Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.


Maire


Secrétaire-Trésorier

Avis de motion : 08 janvier 2007

Adopté à la séance du : 05 février 2007

Résolution numéro : 2007-02-011

Avis de publication : 16 février 2007